



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
CONCERNANT L'ARRET N° 7/2014**

La Cour annule le régime fiscal de faveur pour les revenus afférents aux dépôts d'épargne dans des établissements financiers belges.

Par son arrêt n° 7/2014 du 23 janvier 2014, la Cour constitutionnelle annule le régime fiscal de faveur pour les revenus afférents aux dépôts d'épargne auprès d'établissements financiers belges, tel qu'il résultait des articles 171, 3^o *quinquies*, 174/1, § 1er, alinéa 4 et 269, alinéa 1er, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, à la suite des modifications apportées par la loi du 28 décembre 2011 et, en ce qui concerne la dernière disposition, également celles de la loi du 13 décembre 2012. La Cour avait auparavant rejeté dans son arrêt n° 18/2013 un certain nombre d'autres griefs formulés par les parties requérantes à l'encontre de ces dispositions tout en posant, avant de répondre au grief unique qui subsistait, une question préjudicielle à la Cour de justice du Luxembourg.

La première disposition (art. 171, 3^o *quinquies* du CIR 1992) soumet la quotité non exonérée des revenus afférents aux dépôts d'épargne dans les établissements financiers belges à un taux d'imposition de 15 %, alors que le taux d'imposition s'appliquant à d'autres dividendes et intérêts visés dans la loi est relevé à 21 %. En vertu de la deuxième disposition (l'article 174/1, § 1er, alinéa 4 du CIR 1992), ces revenus spécifiques, pas plus que les dividendes et les intérêts soumis au taux de 10 ou 25 %, n'étaient soumis à la cotisation supplémentaire de 4 % établie à charge des contribuables qui perçoivent des dividendes et des intérêts dont le montant net total est supérieur au montant indexé de 20 020 euros et qui est établie sur la partie des dividendes et des intérêts qui excède ce montant. Bien que les revenus afférents aux dépôts d'épargne ne soient pas soumis à la cotisation supplémentaire, les intérêts des dépôts d'épargne excédant la limite de 1 250 euros (à l'heure actuelle 1 880 euros pour l'exercice d'imposition 2014) sont effectivement pris en considération pour établir si le montant au-delà duquel est due la cotisation supplémentaire a été atteint.

Dans son arrêt du 6 juin 2013 dans l'affaire C-383/10, résultant d'une action de la Commission européenne contre la Belgique, dans lequel il s'agissait précisément de l'exonération fiscale accordée pour un montant déterminé d'intérêts afférents aux dépôts d'épargne dans des établissements financiers belges, la Cour de justice avait déjà jugé qu'en instaurant et en maintenant un régime établissant une imposition discriminatoire des intérêts payés par des banques qui ne sont pas établies en Belgique, résultant de l'application d'une exonération fiscale réservée uniquement aux intérêts payés par des banques établies en Belgique, cette dernière avait restreint la libre prestation des services au sein de l'Union européenne sans qu'aucune justification n'existe pour ce faire. Etant donné que, sur la base de cette décision de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle n'avait plus besoin d'une réponse à la question préjudicielle qu'elle avait posée dans l'arrêt n° 18/2013, la Cour constitutionnelle parvient, sur la base de l'arrêt précité de la Cour de justice, à la conclusion que les deux dispositions attaquées, en réservant exclusivement un taux d'imposition favorable aux intérêts versés par des établissements financiers belges, instaurent une imposition discriminatoire des intérêts qui sont payés par des banques non

établies en Belgique. La Cour estime dès lors que les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec des dispositions de droit européen, ont été violés et elle annule l'article 171, 3° *quinquies* du CIR 1992, ainsi que l'article 174/1, § 1er, alinéa 4, dans la mesure où ce dernier fait référence aux dépôts d'épargne qui sont visés dans la première disposition. La Cour annule également la dernière et l'avant-dernière version de l'article 269, alinéa 1er, 5°, du CIR 1992 qui fixe le pourcentage du précompte mobilier qui s'appliquait à ces revenus.

La Cour n'a pas accueilli la demande du Conseil des ministres de maintenir les effets des dispositions attaquées au motif que la Belgique s'exposerait de cette manière au risque d'être à nouveau poursuivie devant la Cour de justice de l'Union européenne pour non-respect de ses obligations.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison même de la nature du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés nécessaires ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 7/2014 peut être trouvé sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-7f.pdf>.